



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 13165

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitations forestières et des scieries agricoles constituées en sociétés. Certes, la loi no 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a mis fin à la double imposition de solidarité dont étaient redevables ces exploitations, mais elle ne règle pas la question des arriérés exigés par l'Organic pour la période antérieure au 1er janvier 1989. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de normaliser la situation antérieure des entreprises forestières constituées sous la forme de sociétés.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 47 de la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les sociétés agricoles à caractère commercial sont dorénavant exonérées de la cotisation de solidarité prévue à l'article L 651-1 du code de la sécurité sociale. Cette disposition évite ainsi une double contribution à ces sociétés, déjà redevables d'une cotisation auprès du régime agricole en raison du caractère agricole des activités exercées et qui, de surcroît, devaient également acquitter une cotisation de solidarité instituée en faveur du régime de sécurité sociale des professions non salariées non agricoles en raison de la forme juridique de leur entreprise. Peuvent, en conséquence, bénéficier de cette exonération, les personnes morales de droit privé qui sont assujetties à la cotisation de solidarité prévue à l'article 1125 du code rural et qui, par un jeu de renvois, sont celles énumérées à l'article 1060 du code rural, qui exclut du régime agricole « les personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois ». Cette mesure d'exonération ne s'applique toutefois qu'à partir du 1er janvier 1989 et ne peut avoir d'effet rétroactif. Cependant, dans l'attente de la modification législative visant à exclure les sociétés agricoles à caractère commercial de la cotisation prévue à l'article L 651-1 susvisé, le ministre chargé de la sécurité sociale avait en 1988 donné des instructions aux organismes concernés afin de suspendre le recouvrement de ladite cotisation au titre de cette même année. C'est ainsi que les sociétés agricoles concernées ont pu être exonérées de la cotisation due à l'Organic mais au seul titre de l'année 1988, celle-ci étant en tout état de cause due pour les années antérieures.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13165

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2292